

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL PARIS						
NATURE	Arrêt	N°	01PA00033	DATE	1/10/2004		
AFFAIRE	/						

Vu la requête, enregistrée le 4 janvier 2001, présentée pour M. X, par Me Spang, ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 982747 en date du 23 octobre 2000 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Villebon-sur-Yvette à lui verser une somme de 7 775, 29 F en application de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ;

2°) de condamner la commune de Villebon-sur-Yvette à lui verser la somme de 7 449,51 F en réparation du préjudice subi ;

3°) de condamner la commune de Villebon-sur-Yvette à lui verser la somme de 5 000 F en application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et d'indemnisation :

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 formant titre I du statut général des fonctionnaires : « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le dimanche 7 mai 1995, M. X, agent de police municipale de la commune de Villebon sur Yvette, a, alors qu'il faisait des courses en famille, été menacé de mort par un individu auquel il avait précédemment eu affaire dans ses fonctions de policier municipal ; que le Tribunal de grande instance d'Evry a condamné cet individu, pour outrage et menace de mort réitérée, à six mois d'emprisonnement et à verser une indemnité de 6 000 F à M. X, qui s'était porté partie civile ; que M. X, qui n'a pu obtenir le versement de ces dommages-intérêts du fait de l'insolvabilité de son agresseur, a demandé à la commune, sur le fondement de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, la réparation du préjudice subi, par le versement d'une indemnité équivalente à celle que lui a accordée le juge pénal et la prise en charge des frais d'huissier ;

Considérant que si l'attaque dont a été victime M. X s'est produite alors qu'il n'était ni en tenue ni en service, il résulte de l'instruction et notamment des propos, constatés par le juge pénal, tenus par son agresseur, que cette attaque le visait en sa qualité, et en raison de ses fonctions, de policier municipal; qu'ainsi, alors même qu'elles ne se sont pas produites à un moment où M. X exerçait effectivement ses fonctions, les violences subies doivent être considérées comme intervenues à l'occasion de ces fonctions au sens des dispositions précitées de l'article 11 du titre I du statut général des fonctionnaires ; que par suite M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande au motif que l'agression subie n'ouvrait pas droit à la protection instituée par ces dispositions ; que ce jugement doit être annulé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Villebon sur-Yvette avait l'obligation de réparer

le préjudice subi par M. X du fait de l'outrage et des menaces subis le 7 mai 1995 ; que dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu du fait qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. X aurait par son comportement provoqué le dommage ou participé à sa réalisation, il sera fait une juste appréciation du préjudice total qu'il a subi en condamnant la commune à lui verser la somme de 914, 49 euros (6 000 F) que M. X n'a pu, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, obtenir de son agresseur, et 220,98 euros (1 449,51 F) en remboursement des frais d'huissier qu'il a exposés en vain pour tenter d'obtenir l'exécution du jugement judiciaire prononcé à son profit ; que cette condamnation est prononcée à charge pour M. X de reverser à la collectivité publique, dans la limite de 1 135, 47 euros, les sommes qu'il viendrait à obtenir de son agresseur revenu à meilleure fortune pour la réparation du même préjudice ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que M. X, qui n'est pas la partie perdante, verse à la commune de Villebon sur-Yvette la somme qu'elle demande au titre des frais qu'elle a exposés pour sa défense ; que dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de condamner cette commune à verser à M. X une somme de 1 000 euros au titre des frais qu'il a exposés pour sa requête ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Versailles en date du 23 octobre 2000 est annulé.

Article 2 : La commune de Villebon-sur-Yvette est condamnée à verser à M. X une somme de 1 135, 47 euros en réparation du préjudice subi et une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Villebon-sur-Yvette tendant à la condamnation de M. X en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.